

DÉCRET

DE SUPPRESSION DE LA PAROISSE DE SAINT-VALÉRIEN ET D'ANNEXION DE SON TERRITOIRE À LA PAROISSE DE SAINTE-CÉCILE

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes, Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Valérien, située dans la municipalité de la paroisse du même nom, a été érigée canoniquement le 4 avril 1885 par mon prédécesseur, M^{gr} Jean Langevin, évêque de Saint-Germain de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;

ATTENDU QUE cette paroisse a été reconnue civilement par proclamation en date du 19 juin 1885, publiée le 27 juin de la même année dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 17, n° 26, 27 juin 1885, p. 1255);

Attendu que par un décret du 10 novembre 1921, M^{gr} François-Xavier Ross, administrateur du diocèse de Saint-Germain de Rimouski et vicaire général de mon prédécesseur, M^{gr} Joseph-Romuald, évêque de Rimouski, a démembré une partie du territoire de la paroisse de Sainte-Cécile pour l'annexer à la paroisse de Saint-Valérien de manière à ce que ses limites ainsi rectifiées correspondent à celles qui lui ont été assignées par la proclamation civile du 19 juin 1885;

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Valérien a vendu son église à la municipalité de la paroisse du même nom en 2014 et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive en juillet 2019, en raison de difficultés financières importantes et d'un manque de relève à l'assemblée de fabrique;

ATTENDU QUE, par une résolution en date du 13 novembre 2018, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Valérien m'a demandé de supprimer la paroisse susdite et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de Sainte-Cécile;

ATTENDU QU' il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Saint-Valérien et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Sainte-Cécile, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptés;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et celui du conseil presbytéral, en date du 18 février 2019, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

- 1. Je supprime et je déclare supprimée la paroisse de Saint-Valérien en date du 15 mai 2019.
- 2. J'unis et je déclare uni le territoire de la paroisse supprimée au territoire actuel de la paroisse de Sainte-Cécile pour former le nouveau territoire de Sainte-Cécile.
- 3. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire de la paroisse supprimée seront, à compter du 15 mai 2019, des paroissiens et des paroissiennes de Sainte-Cécile.
- 4. Les registres paroissiaux, les documents d'enquêtes prénuptiales et autres documents d'archives de la paroisse supprimée seront transférés et conservés au siège social de la paroisse de Sainte-Cécile.
- 5. Conformément à l'article 16 de la Loi sur les fabriques qui stipule que, en cas de dissolution, les biens de la fabrique sont dévolus à l'évêque qui doit les remettre à une ou plusieurs fabriques de son diocèse, et en accord avec l'article 16.1 qui ajoute que la loi concernant les droits sur les mutations immobilières (chapitre D-15.1) ne s'applique pas au transfert des biens d'une fabrique fait à la suite de sa dissolution prévue à l'article 16, tous les biens, en terme d'actif et de passif, de la paroisse supprimée seront remis à la paroisse de Sainte-Cécile et administrés par la fabrique du même nom à la date de dissolution effective de la fabrique de ladite paroisse.
- 6. Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-Valérien et celle de Sainte-Cécile le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J'espère et je souhaite que cette mesure pastorale aide tous les fidèles à vivre plus profondément leur foi et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce quinzième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-neuf.

+ Denis Grondin Archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon, v.é. Chancelier



DÉCRET

DE MODIFICATION DU TERRITOIRE DE LA PAROISSE DE SAINTE-CÉCILE

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes, Salut et bénédiction dans le Seigneur!

PRÉAMBULE

- ATTENDU QUE la paroisse de Saint-Valérien, située dans la municipalité de la paroisse du même nom, a été érigée canoniquement le 4 avril 1885 par mon prédécesseur, M^{gr} Jean Langevin, évêque de Saint-Germain de Rimouski, et qu'elle fait partie de l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski;
- Attendu que cette paroisse a été reconnue civilement par proclamation en date du 19 juin 1885, publiée le 27 juin de la même année dans la *Gazette officielle de Québec* (vol. 17, n° 26, 27 juin 1885, p. 1255);
- ATTENDU QUE par un décret du 10 novembre 1921, M^{gr} François-Xavier Ross, administrateur du diocèse de Saint-Germain de Rimouski et vicaire général de mon prédécesseur, M^{gr} Joseph-Romuald, évêque de Rimouski, a démembré une partie du territoire de la paroisse de Sainte-Cécile pour l'annexer à la paroisse de Saint-Valérien de manière à ce que ses limites ainsi rectifiées correspondent à celles qui lui ont été assignées par la proclamation civile du 19 juin 1885;
- ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Valérien a cédé son église à la municipalité de la paroisse du même nom en 2014 et prévoit mettre fin à ses activités de manière définitive en juillet 2019, en raison de difficultés financières importantes et d'un manque de relève à l'assemblée de fabrique;
- ATTENDU QUE, par une résolution en date du 13 novembre 2018, l'assemblée de fabrique de la paroisse de Saint-Valérien m'a demandé de supprimer la paroisse susdite et d'en joindre le territoire à celui de la paroisse de Sainte-Cécile;
- ATTENDU QU' il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;
- ATTENDU QUE la suppression de la paroisse de Saint-Valérien et l'adjonction de son territoire à la paroisse de Sainte-Cécile, afin de former une seule et même paroisse, ont été bien acceptés;

EN CONSÉQUENCE, après avoir reçu l'avis favorable du personnel mandaté des paroisses concernées et celui du conseil presbytéral, en date du 18 février 2019, conformément au canon 515, § 2, du Code de droit canonique :

1. Je rattache et déclare rattaché au territoire actuel de la paroisse de Sainte-Cécile, à compter du 15 mai 2019, celui de la paroisse de Saint-Valérien ainsi qu'un territoire hors paroisse formé de deux parties non contiguës correspondant pour la première aux rangs B, I, II et III du canton de Duquesne, dans la municipalité de la paroisse de Saint-Valérien, et pour la seconde au territoire aquatique de l'ancienne municipalité du Bic (y compris les îles et îlots), dans la ville de Rimouski, qui n'est pas déjà inclus dans la paroisse de Sainte Cécile, leur rattachement formant le nouveau territoire de la paroisse de Sainte-Cécile, dans la municipalité régionale de comté de Rimouski-Neigette.

Lequel territoire est défini par la description technique ci-dessous et le plan ci-annexé qui l'accompagne établis par l'arpenteur-géomètre Michel Asselin en date du 9 mai 2019 et portant la minute 13186. Ce territoire est le suivant :

Le nouveau territoire de la paroisse de Sainte-Cécile correspond à celui des territoires réunis de l'ancienne municipalité du Bic (fusionnée à celle de la Ville de Rimouski en 2009) et de la municipalité de la paroisse de Saint-Valérien, comprenant en référence au cadastre du Québec, ainsi que des parties de territoires non cadastrés, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures au dit cadastre ainsi que les chemins, routes, rues, emprises de chemin de fer, îles, lacs, battures, cours d'eau ou parties de ceux-ci, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites.

Partant du point d'intersection des limites sud-ouest et nord-ouest du lot 3 663 593 (emprise de la Route 132), ici représenté par le point A le point de départ. De là, vers le nord-ouest, la ligne sud-ouest des lots 3 663 376, 3 663 390, 3 928 890 et 3 663 243, cette ligne traversant la rivière du Sud-Ouest (Territoire non cadastré); successivement, vers le nord et vers l'ouest, la ligne ouest et une partie de la ligne sud du lot 3 663 243, afin de contourner la Baie du Ha! Ha! jusqu'au prolongement vers le nord-ouest de la ligne sud-ouest du lot 3 663 243; vers le nord-ouest, ledit prolongement dans le lot 3 663 243, jusqu'au point B; de là, dans le Fleuve Saint-Laurent (Territoire non cadastré) puis dans une direction de 312°32'06'' sur une distance de 3 195,17 mètres jusqu'au point C qui est situé à 1,61 km au sud-est de l'île du Bic (3 662 494); de là, suivant une ligne sinueuse contournant l'île du Bic vers le sud-ouest et l'ouest à une distance de 1,61 km des pointes situées aux extrémités sud, sud-ouest et ouest de ladite île et par la suite, sur la même ligne sinueuse contournant l'île Bicquette (3 662 493) vers l'ouest, le nord-ouest et le nord-est à une distance de 1,61 km de ses extrémités puis, suivant cette même ligne sinueuse jusqu'au point D situé à 1,61 km de l'extrémité nord-est de l'île du Bic ; de là, vers l'est dans une direction de 70°59'07'' sur une distance de 8 375,48 mètres jusqu'au point E; de là, vers le sud-est, cette ligne dans le Fleuve Saint-Laurent (Territoire non cadastré) et traversant le lot 3 663 640 dans une direction de 133°23'15" sur une distance de 7 576,26 jusqu'au point F étant l'intersection des limites nord-ouest et nord-est du lot 4 193 495 ; de là, vers le sud-est suivant la limite nord-est des lots 4 193 495, 3 928 975 (emprise du chemin de fer), 3 663 978, 3 929 002, 3 664 737 (emprise de la Route 132), 3 664 736 et 3 928 991; vers le sud-ouest, la ligne

sud-est du lot 3 928 991; généralement vers le sud-est, la ligne brisée qui sépare le lot 3 663 826 et le lot 2 895 816 (emprise de l'autoroute Jean-Lesage); vers le nord-est, la ligne nord-ouest du lot 3 663 824 (chemin du 3e-Rang-du-Bic); vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 3 663 824 (chemin du 3^e-Rang-du-Bic); vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est dudit lot jusqu'au sommet de l'angle ouest du lot 2 894 796; vers le sud-est, la ligne nord-est du lot 4 888 429; vers le nord-est, partie de la ligne nord-ouest du lot 3 990 181; successivement, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 3 990 181, 3 990 146, 3 990 297 (chemin du 4e Rang Est), 3 990 274, 3 990 024 (chemin du 5e Rang Est), 3 990 221, 3 990 220, 3 990 222; de là, successivement, vers le sud-ouest la limite sud-est des lots 3 990 222, 3 990 218, 3 990 500, 3 990 217, 6 086 839, 6 086 838, 3 990 214, 3 990 213, 3 990 202, 4 456 651, 3 990 201, 3 990 197, 3 990 193, 3 990 192, 3 990 190, 3 990 189, 3 990 188, 3 990 483, 3 990 185, 3 990 184, 3 990 164, 3 990 166, 3 990 169, 3 990 165; de là, vers le sud-est, partie de la ligne nord-est du lot 3 990 163; successivement, vers le sud-est, la ligne nord-est des lots 3 990 461 et 3 990 182, cette ligne traversant la Petite rivière Rimouski (Territoire non cadastré), jusqu'à l'intersection des limites nord-est et sud-est du lot 3 990 182, point G; de là, dans un territoire non cadastré, vers le sud-est dans une direction de 132°39'26" sur une distance de 6 406,39 mètres jusqu'au point H; de là, dans un territoire non cadastré, vers le sud-ouest dans une direction de 222°35'55" sur une distance de 10 306,55 mètres jusqu'au point "I"; de là, dans un territoire non cadastré, vers le nord-ouest dans une direction de 313°30'10" sur une distance de 1 716,04 mètres jusqu'à l'intersection des limites sud-est et sud-ouest du lot 3 989 419, point J; de là, généralement vers le nord-ouest suivant la limite sud-ouest du lot 3 989 419 puis traversant la Rivière Noire (Territoire non Cadastré) et continuant généralement vers le nord-ouest en suivant la limite sud-ouest des lots 4 245 028, 4 244 944, 3 989 583 (route Centrale), 4 499 426, 3 989 607, 3 989 415, 4 499 418 3 989 604, 3 989 363 puis traversant le lac Malfait (Territoire non Cadastré) et continuant généralement vers le nord-ouest en suivant la limite sud-ouest des lots 3 989 299, 4 245 336 (chemin du Vingt-Quatre), 3 989 593, 4 245 341 puis traversant la Rivière des Écorces (Territoire non Cadastré) et continuant généralement vers le nord-ouest en suivant la limite sud-ouest des lots 3 989 745 et 3 989 237 puis traversant la Petite Rivière Rimouski (Territoire non Cadastré) et continuant généralement vers le nord-ouest en suivant la limite sud-ouest des lots 3 989 158, 3 989 156, 3 989 155, 4 245 308 (chemin du Rang 6 Ouest), 3 989 100 puis traversant le Lac à la Plaine (Territoire non Cadastré) et continuant généralement vers le nord-ouest en suivant la limite sud-ouest des lots 4 245 020, 4 245 297 (chemin Des Bois-Francs), 4 245 019, 3 989 044, 4 244 962 (chemin Du 5e Rang Ouest), 3 989 036, 3 989 037, 3 989 771 (chemin du 4^e Rang Ouest), 3 989 552 puis traversant la Rivière du Bic (Territoire non Cadastré) et continuant généralement vers le nord-ouest en suivant la limite sud-ouest des lots 3 989 551, 3 663 326, 3 928 899 (chemin du 3^e Rang-du-Bic), 3 663 328, 3 928 838, 3 928 895 (route Salomon-Gagné), 3 928 842 (route Salomon-Gagné), 3 928 925 (chemin Voyer), 3 985 836 (route Salomon-Gagné), 3 663 584 (route Salomon-Gagné), 3 663 067 (emprise du chemin de fer) et 3 663 593 (emprise de la Route 132) jusqu'au point de départ, le point A.

Lesquelles limites définissent le nouveau territoire de la paroisse de Sainte-Cécile, dans l'archidiocèse de Saint-Germain de Rimouski.

2. Les catholiques romains domiciliés sur le territoire rattaché seront, à compter du 15 mai 2019, des paroissiens et des paroissiennes de Sainte-Cécile.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-Valérien et celle de Sainte-Cécile le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce quinzième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-neuf.

+ Denis Grondin Archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon, v.é. Chancelier



DÉCRET

DÉTERMINANT LA COMPOSITION DE L'ASSEMBLÉE DE FABRIQUE DE LA PAROISSE DE SAINTE-CÉCILE

À tous ceux et celles qui prendront connaissance des présentes, Salut et bénédiction dans le Seigneur!

ATTENDU QUE la Fabrique de la paroisse de Saint-Valérien sera supprimée par le Registraire des entreprises du Québec à compter du soixantième jour suivant la date du dépôt du décret épiscopal de suppression de ladite paroisse (Loi sur les fabriques, art. 16);

ATTENDU QUE les paroissiens, territoires, biens meubles et immeubles de cette paroisse supprimée appartiendront alors à la paroisse de Sainte-Cécile;

ATTENDU les résultats positifs de la consultation sur l'élection et la représentativité des futurs marguilliers menée auprès des assemblées de fabrique des deux paroisses concernées;

ATTENDU QU'il importe que les intérêts des paroissiens demeurant sur le territoire de la paroisse supprimée soient équitablement représentés et défendus, de manière permanente, à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Cécile et qu'il importe d'éviter que plusieurs marguilliers puissent éventuellement être issus d'un même territoire;

ATTENDU les pouvoirs qui me sont octroyés par l'article 6 de la Loi sur les fabriques;

EN CONSÉQUENCE, je décrète ce qui suit :

ARTICLE PREMIER. – À compter du premier janvier 2020 et pour cinq ans, les six sièges de marguilliers à l'assemblée de fabrique de la paroisse de Sainte-Cécile seront associés et rattachés aux deux territoires suivants :

- Cinq sièges à pourvoir par des personnes provenant du territoire de la paroisse de Sainte-Cécile avant la suppression de la paroisse de Saint-Valérien.
- Un siège à pourvoir par une personne provenant du territoire de la paroisse de Saint-Valérien avant sa suppression.

ART. 2. – Lors des élections de marguilliers, les sièges vacants devront être comblés un à la fois et de manière spécifique.

ART. 3. – S'il s'avère impossible de combler le siège réservé à une personne en provenance du territoire de la paroisse de Saint-Valérien avant sa suppression, l'assemblée des paroissiens de la fabrique de Sainte-Cécile pourra élire librement un marguillier en provenance de son territoire propre selon ce qui est prévu par la loi.

ART. 4. – Autant que possible, le président de l'assemblée ne sera pas un des marguilliers.

Le présent décret sera rendu public par voie de publication, d'affichage ou de lecture dans la paroisse de Saint-Valérien et celle de Sainte-Cécile le dimanche suivant sa réception. Il entre en vigueur à la date des présentes.

J'espère et je souhaite que cette mesure administrative aide les marguilliers à gérer leur fabrique avec responsabilité, tant au niveau de l'administration des biens matériels qu'au soutien de l'action pastorale dans leur paroisse, et à s'engager généreusement au service de leurs frères et de leurs sœurs.

DONNÉ À RIMOUSKI, signé de ma main, avec l'apposition de mon sceau et contresigné par le chancelier de l'archidiocèse, ce quinzième jour du mois de mai de l'an deux mille dix-neuf.

+ Denis Grondin Archevêque de Rimouski

Yves-Marie Mélançon, v.é Chancelier